

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 JUIN 2024

Délibération n°2024.06.119

Convention entre GrandAngoulême et la commune d'Angoulême relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement au titre de 2024

LE TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 juin 2024

Secrétaire de Séance : Martine FRANCOIS-ROUGIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **55**
Nombre de pouvoirs: **11**
Nombre d'excusés: **9**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE,

Excusé.e(s): Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, François ELIE, Bertrand GERARDI, Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Marcel VIGNAUD,

Suppléant.e(s): Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

**DELIBERATION
N°2024.06.119**

Rapporteur : Michel GERMANEAU

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME
RELATIVE A LA RÉPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-
STATIONNEMENT AU TITRE DE 2024**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Ambition : MOBILITE RAISONNEE
Enjeux : 20499 ACTIONS COURANTES NON VENTILEES

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Pour une ville et des établissements ouverts à tous, sûrs et durables
ODD13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, en instaurant la décentralisation du contrôle et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

A ce titre, la ville d'Angoulême a instauré, par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017, un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement de surface. Le produit du FPS est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du FPS (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des droits distincts.

Aussi, et conformément à la réglementation en vigueur, il convient que la commune d'Angoulême, qui a institué la redevance de stationnement, et GrandAngoulême signent une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année n, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à la communauté d'agglomération pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est donc proposé de renouveler la convention annuelle relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) avant le 1^{er} octobre 2024.

La convention entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême doit prendre effet le 1^{er} janvier 2024 : elle sera conclue pour une durée d'un an. Elle prévoit que la ville conserve l'intégralité du produit FPS au titre de 2024 au regard des éléments financiers suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

- Produit des FPS : 750 000 €
- Coûts budgétaires estimés de mise en œuvre des FPS pour 2024, à déduire des FPS : 192 074 €
- Coûts budgétaires estimés des opérations de voirie de la ville pour 2024 pouvant être financées par le produit du FPS : 2 300 000 €.

Pour 2024, les coûts prévisionnels de mise en œuvre des FPS dépassent le montant du produit du FPS. Il convient d'acter de la conservation intégrale par la ville de la recette du produit des FPS.

Les montants définitifs des produits et des coûts ci-dessus seront communiqués par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2025. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2024, il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2024 à GrandAngoulême.

Je vous propose :

D'ACTER de façon définitive la conservation intégrale par la ville d'Angoulême du produit du forfait post stationnement 2024 au regard des éléments financiers communiqués.

D'APPROUVER la convention entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement au titre de 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents.

<p>Pour : 65 Contre : 0 Abstention : 1</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024



**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME
RELATIVE A LA RÉPARTITION DES RECETTES
ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
AU TITRE DE 2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE

Date d'édition : 19/06/24

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°.... du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Président, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°2024.06.119 du Conseil communautaire du 13 juin 2024

Ci-après dénommée Grand Angoulême,

d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE

Date d'édition : 19/06/24

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE:

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la Ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS a vocation à financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation.

En vertu de l'article L. 2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, fixant la part des recettes issues des FPS qui pourrait être reversée, en année n+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la Communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 – Répartition des recettes du FPS

2.1 - Coûts de mise en œuvre des FPS

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de Grand Angoulême et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.

La Ville conserve la compétence stationnement sur son territoire et assume directement les coûts induits par la réforme de la dépenalisation du stationnement, notamment les coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS. Ces coûts se répartissent en deux catégories :

1/ Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :

- ⑩ collecte des FPS ;
- ⑩ traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- ⑩ traitement des recours en contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Date de réception : 19/06/24
016-200071827-20240613-2024_06_119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024

2/ Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS : études préalable, actions de communication, horodateurs, surveillance.

2.2 - Financement des opérations de voirie

Au regard de l'article L 2333-87 du CGCT, la Ville étant compétente en matière de voirie, une partie des recettes de FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est convenu entre les parties que la Ville peut utiliser une partie des recettes du FPS pour financer les opérations de voirie suivantes :

- aménagements d'axes empruntés par les transports en commun ;
- aménagements favorisant les déplacements doux, en particulier les vélos.

2.3 - Recettes issues des FPS reversées à Grand Angoulême

Lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS mentionné à l'article 2.1 et le financement des opérations de voirie mentionnées à l'article 2.2 correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, le reversement des produits du FPS de la Ville à la Communauté d'agglomération est nul.

Article 3 – Année de référence pour la prise en compte des coûts de mise en œuvre des FPS

La réforme dite de la dépenalisation du stationnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour préparer cette réforme et garantir un bon fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont dû intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépenalisation. Aussi, il est convenu entre les parties que certaines dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites du produit des FPS.

L'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie est donc l'année 2016.

Article 4- Montant du reversement à Grand Angoulême au titre de 2024

4.1 - Produit des FPS pour 2024

Pour l'année 2024, le produit des FPS est estimé à 750 000 €. Le montant définitif du produit des FPS pour l'année 2024 sera communiqué à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2025.

4.2 – Coûts de mise en œuvre des FPS pour 2024

Pour l'année 2024, les coûts de mise en œuvre des FPS sont estimés à 192 074 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts de mise en œuvre des FPS pour l'année 2024 sera communiqué par la Ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE
Date de réception : 19/06/24

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024

4.3 – Coûts des opérations de voirie pour 2024

Pour l'année 2024, les coûts des opérations de voirie réalisées par la Ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sont estimés à 2 300 000 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la Ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sera communiqué par la Ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2025.

4.4 – Montant du reversement à Grand Angoulême pour 2024

Pour 2024, les coûts estimés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention dépassent le montant estimé des recettes du FPS mentionné à l'article 4.1 de la présente convention.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la Ville à Grand Angoulême au plus tard le 30 juin 2025. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 seraient finalement inférieurs au montant définitif du produit des FPS pour l'année 2024, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2024 à Grand Angoulême. Cette modification donne lieu à un avenant signé par les parties.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties. Cette résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Article 7 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE
Date de réception : 19/06/24

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

<p style="text-align: center;">Pour la Ville</p>	<p style="text-align: center;">Pour GrandAngoulême</p>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE
Date d'édition : 19/06/24

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024
Publication : 20/06/2024

Annexe 1 - Bilan FPS - Prévisionnel 2024

Dépenses	Montant budgétaire estimatif (avant le 01/12/2024)	Montant budgétaire définitif (établis au 30/06/2025)
Dépenses devant être couvertes par le produit du FPS	118 901,00 €	
Dépenses pouvant être couvertes par le produit du FPS	73 173,00 €	
TOTAL - COURT DE MISE EN ŒUVRE DES FPS	192 074,00 €	
Dépenses aménagements de voirie	2 300 000,00 €	
TOTAL - COÛTS DES OPERATIONS DE VOIRIE destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation, opérations financées par la Ville en 2023	2 300 000,00 €	- €
TOTAL DEPENSES	2 492 074,00 €	
TOTAL RECETTES (produits des FPS)	750 000,00 €	
SOLDES (montant réservé)	- €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_119-DE

Accusé certifié exécutoire

Date de création : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024